

LOI FRANÇAISE RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES



Membres du :



Encadrer les multinationales par des règles contraignantes est une nécessité. Car s'il est généralement entendu que les entreprises contribuent à l'économie, leurs activités peuvent aussi se traduire par des atteintes aux droits humains et à l'environnement, que les seules initiatives volontaires de responsabilité sociale des entreprises sont inefficaces à prévenir.

Ces dernières années, la question de savoir quelles devraient être les obligations juridiques des entreprises multinationales en termes de respect des droits humains et de l'environnement, au sein du groupe de société (filiales et sociétés contrôlées) mais également dans leur chaîne d'approvisionnement, a pris un élan politique important. Les initiatives visant à renforcer la régulation des entreprises multinationales se sont multipliées au niveau national, européen et international¹.

La nouvelle loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre², entrée en vigueur en mars 2017 après un long parcours parlementaire, montre que la prévention des risques de violations des droits humains et des dommages environnementaux peut constituer une obligation légale pour les multinationales. Cette loi permet enfin d'appréhender la complexité juridique des groupes de sociétés ainsi que la multiplicité des relations commerciales qu'elles peuvent entretenir avec d'autres acteurs économiques.



Thermind raffinier de Dauterive - © Nicolas Fourrier

¹ Pour ce qui concerne les initiatives en Europe, voir le document « Face à l'impunité des multinationales, l'Europe avance », publié par le Forum citoyen pour la RSE (octobre 2016) :

www.forumcitoyenpourlarse.org/infographie-sur-le-devoir-de-vigilance-en-europe-nouvelle-publication-du-fcrse

² Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, aussi appelée « loi sur le devoir de vigilance des multinationales ». Le texte de la loi est disponible ici : www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/ECFX1509096L/jo/texte

1.

EN QUOI CETTE LOI EST-ELLE UNE ÉTAPE IMPORTANTE DANS LA PRÉVENTION DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT PAR LES MULTINATIONALES ?

La loi française relative au devoir de vigilance des multinationales crée une obligation juridiquement contraignante pour les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant non seulement de leurs propres activités, mais aussi de celles des sociétés qu'elles contrôlent, ainsi que des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie. Les sociétés visées par la loi évalueront et traiteront les risques d'atteintes graves aux personnes et à l'environnement dans le cadre de **plans de vigilance annuels et publics** (adossés au rapport financier et extra-financier annuels).

Avec cette nouvelle loi, les personnes justifiant d'un intérêt à agir, telles que des associations de défense des droits humains, de l'environnement, ou des syndicats, et bien sûr les individu.e.s et les communautés directement impactées, sont en droit de demander des comptes

aux multinationales concernées, dont la responsabilité pourra être engagée devant le juge.

La loi s'inspire en partie des **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme** (UNGPs)³, normes volontaires adoptées à l'unanimité en 2011 par les États au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU. En effet, selon le premier pilier de ces principes, l'État a une obligation de protéger les droits humains lorsque des tiers, y compris des sociétés, y portent atteinte. Les Principes directeurs précisent que « *les États devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires pour remplir leur devoir de punir les auteurs de violations et permettre des mesures de réparations* ».



³ www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

Cette loi française constitue une première mondiale. Avant elle, aucune autre loi n'avait créé d'obligation contraignante aussi vaste des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre vis-à-vis des activités de leur groupe de sociétés (filiales, sociétés contrôlées), et de leur chaîne de valeur (sous-traitants, fournisseurs), en France comme à l'étranger. Cela constitue une avancée majeure pour **lever le voile de l'autonomie de la personnalité juridique**⁴, alors que les maisons-mères et sociétés donneuses d'ordre parvenaient à échapper à leurs responsabilités en usant de la complexité de leurs structures juridiques et de leurs chaînes d'approvisionnement, comme ont pu le montrer des cas emblématiques comme la catastrophe du Bhopal en Inde, la marée noire permanente dans le delta du Niger au Nigeria, ou encore l'explosion de l'usine AZF en France, et plus récemment l'effondrement des usines textiles du Rana Plaza au Bangladesh.

Cette loi est une victoire importante aussi dans un contexte mondial où jusqu'ici dominaient les normes volontaires et l'autorégulation des entreprises, censées garantir le respect des droits humains et de l'environnement par les multinationales. Ces dernières se sont révélées largement insuffisantes et ont parfois ralenti les initiatives visant à construire des cadres contraignants. Cette loi devrait donc permettre de **garantir une meilleure prévention** des impacts négatifs des activités des sociétés multinationales.

Par ailleurs, elle devrait également **aider les victimes de dommages à surmonter certains des obstacles** auxquels elles sont confrontées pour avoir accès à la justice et obtenir réparation. La loi exige des sociétés qu'elles identifient les principaux risques d'atteintes graves, qu'ils soient liés à leurs activités, à celles du groupe ou à celles de leurs partenaires commerciaux, et qu'elles prennent des mesures pour les prévenir ainsi que pour les atténuer. Les victimes pourront donc s'appuyer sur les éléments publiés dans le plan de vigilance pour faire valoir qu'une multinationale pourrait avoir évité la survenance de dommages et qu'elle n'a pas adopté ou mis en œuvre les mesures appropriées pour les prévenir.

Le fait d'instaurer légalement une obligation de vigilance pour les entreprises en matière de droits humains devrait contribuer à donner progressivement la priorité aux risques pour les personnes et l'environnement plutôt qu'aux profits pour les entreprises.



Puits de gaz de schiste (Argentine) - © Observatorio Petrolero Sur



Enfilday et Comment - © Martin De Wels

⁴En France, comme dans quasiment tous les pays du monde, un « groupe de sociétés » n'a pas d'existence juridique. Chacune des sociétés qui le composent est une entité juridiquement distincte – une personnalité morale distincte – qui dispose d'une autonomie juridique. Ainsi, chaque société d'un groupe est responsable de ses actes, mais la société mère n'est pas responsable pour les actes de ses filiales même s'il existe des liens économiques et de contrôle évidents entre une société mère et ses filiales. L'autonomie de la personnalité juridique des sociétés d'un même groupe constitue un « voile » entre la société mère et ses filiales qui empêche d'engager la responsabilité de la société mère pour les actes de ces dernières. S'agissant des relations entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, la problématique est identique, mais la définition juridique du lien est différente.

2.

QUEL EST LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI ET LES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS ?

Contrairement à d'autres initiatives législatives, sectorielles ou limitées au niveau européen ou dans d'autres pays (secteur extractif, lois anti-corruption, travail des enfants etc.), la loi française sur le devoir de vigilance des multinationales est aussi unique en son genre car **elle couvre tous les secteurs d'activité, et un large domaine d'application.** Ainsi, sont concernées les « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ».



Filipino showing effect of oil pollution in local creek. Go - © Marten van Dijk_Milieudefensie

Puits de gaz de schiste (Argentine) - © Observatorio Petrolero Sur



3.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES VISÉES PAR LA LOI ?

La loi s'applique à toute société établie en France :

- qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

ou

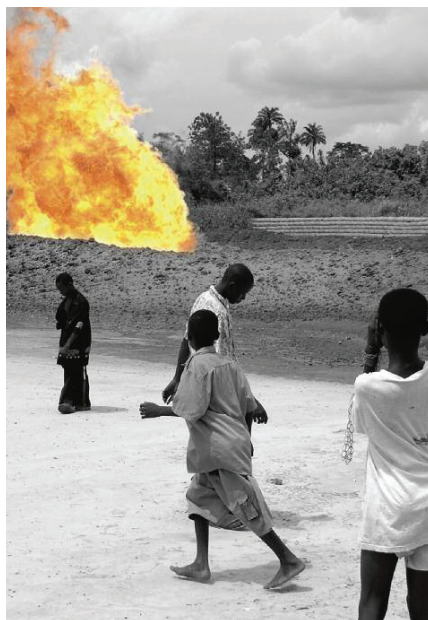
- ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Ce seuil, trop élevé, constitue une des limites de la loi : en effet, certaines entreprises de secteurs à risques - tels que les industries extractives - ou à forte intensité en main d'œuvre - tels que le textile -, qui sont à l'origine de nombreuses violations des droits humains, échappent à cette loi. Il aurait été plus approprié et cohérent de reprendre les seuils fixés dans d'autres normes telles que la directive européenne sur le reporting extra-financier (qui concerne toute société dont le bilan est supérieur à 20 millions d'euros, le chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros et le nombre de salariés supérieur à 500).

Selon les informations les plus récentes disponibles au moment de la publication de la loi, environ 150 grandes multinationales établies en France seraient ainsi concernées.



Torchage de gaz (Nigeria) © Koefi van Lohuizen



Torchage de gaz (Nigeria) © Elaine Gilligan Friends of the Earth

4.

QUELLE EST LA PORTÉE DE LA LOI ?

La loi s'applique aux **activités de** :

- **La société mère⁵ ou société donneuse d'ordre⁶ elle-même ;**
- **Les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement**, comme défini à l'article L 233-16 II du Code de commerce français (c'est-à-dire les sociétés dont elle détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et pour lesquelles elle désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires)⁷ ;
- **Les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une « relation commerciale établie ».** En droit français, la notion de relation commerciale établie était déjà consacrée dans l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, dont l'interprétation a été précisée par la jurisprudence.

Cette notion couvre ainsi tous les types de relations entre professionnels, définies comme des relations régulières et stables, avec ou sans contrat, avec un certain volume d'affaires et dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle soit durable. L'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce s'applique également à l'achat et à la vente de produits et à la prestation de services. Les sous-traitants et fournisseurs peuvent être ceux de la société-mère comme ceux des filiales ou sociétés contrôlées.



Sables blanchineux (Canada) - © Jiri Rezza-WWF

⁵ Une société mère est une société qui possède une ou plusieurs filiales, c'est-à-dire qui détient au moins 50 % du capital d'autres sociétés. L'ensemble de ces sociétés constitue ce que l'on appelle un « groupe d'entreprises » ou « groupe de sociétés ».

⁶ Une entreprise est considérée comme « donneuse d'ordres » lorsqu'elle confie la réalisation à une ou plusieurs entreprises, dites « sous-traitants » (ou « preneurs d'ordres »), d'une ou de plusieurs opérations de conception, d'élaboration, de fabrication, de mise en œuvre ou de maintenance du produit. Ces opérations concernent un cycle de production déterminé. Le sous-traitant est tenu de se conformer exactement aux directives ou spécifications techniques (ou encore « cahier des charges ») que le donneur d'ordres arrête en dernier ressort.

⁷ L'utilisation du terme « filiales » aurait été trop restrictif, car en droit commercial une société filiale est une entreprise dont au moins 50% du capital a été formé par des apports réalisés par une autre société dite société mère qui en assure généralement la direction, l'administration et le contrôle par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs ou gérants qu'elle a désignés. Lorsque le capital d'une société est composé d'apports dont la valeur est supérieure à 10% mais inférieure à 50%, on se trouve en présence d'une simple participation.

5.

QUELLES OBLIGATIONS CRÉE LA LOI ?

Les entreprises visées par la loi ont désormais **l'obligation légale d'établir, rendre public et mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance**. Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Les plans de vigilance et les rapports sur leur mise en œuvre au cours de l'année antérieure doivent être **rendus publics et inclus dans le rapport annuel des sociétés**.

Conformément à l'Article 1 de la loi, qui crée un nouvel article (Art. L. 225-102-4) dans le Code de commerce français, le plan de vigilance doit comprendre les mesures suivantes :

1. **Une cartographie des risques** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
2. Des **procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3. Des **actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves** ;

4. Un **mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5. Un **dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité**.

Bien qu'un décret en Conseil d'État puisse préciser le contenu du plan et les modalités de son élaboration et de sa mise en œuvre, il est important de noter que ce décret est facultatif, la loi s'applique donc déjà, même en l'absence d'un décret.



Solides Industriels (Canada) - © The Co-operative



Solides Industriels (Canada) - © The Co-operative

6.

QUELLES SANCTIONS SONT PRÉVUES PAR LA LOI ?

RECOURS CONTRE L'ENTREPRISE AVANT TOUT DOMMAGE

L'article 1^{er} de la loi (c'est-à-dire le nouvel art. L. 225-102-4 du Code de commerce) dispose que dans le cas où une société, en vertu de la loi, ne parvient pas à établir, publier ou mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance, toute personne justifiant d'un intérêt à agir – telle que des associations de défense des droits humains ou de l'environnement ou les syndicats - peut la **mettre en demeure de respecter ses obligations**⁸.

Si la société ne respecte toujours pas ses obligations à l'issue d'une période de trois mois à compter de la mise en demeure, **le juge pourra l'enjoindre, le cas échéant sous astreinte⁹, de les respecter**. Le juge se prononce également sur la gravité de la négligence et sur l'existence ou la non-existence d'un plan de vigilance complet, et applique de manière appropriée les obligations contenues dans la loi.

Même si le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 mars 2017, a censuré l'amende initialement prévue par la loi, les sociétés peuvent donc toujours encourir des pénalités financières au travers de cette astreinte fixée par le juge.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE

Selon l'article 2 de la loi, qui crée l'article L.225-102-5 du Code du commerce, **la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée** en cas de manquement à ses obligations, à savoir l'absence de plan, l'absence de publication de celui-ci ou des défaillances dans sa mise en œuvre effective.

En cas de dommage, l'entreprise pourra être condamnée à « *réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations auraient permis d'éviter* ». En d'autres termes, la société-mère ou entreprise donneuse d'ordre pourra **être amenée à verser des dommages-intérêts aux victimes**, mais seulement dans le cas d'une absence de plan, d'un plan insuffisant ou de défaillances dans sa mise en œuvre : **la loi crée une obligation de moyens, et non de résultats**. Par conséquent, si une société met en œuvre un plan de vigilance en respectant le contenu obligatoire et la qualité du plan, sa responsabilité ne devrait pas être engagée même si des dommages se produisent.

Là encore, le Conseil constitutionnel a censuré l'amende initialement prévue, alors que le montant de cette amende était assez mineur compte tenu de la taille des sociétés concernées (l'amende représentait moins de 0,1 % de leur chiffre d'affaires). Par ailleurs, cette amende n'aurait pas été versée aux victimes, mais à l'État. L'indemnisation que représente le montant versé aux victimes en réparation du préjudice pourra être bien plus élevée que l'amende censurée.

Cependant, la loi ne lève pas l'un des principaux obstacles auxquels sont confrontées les victimes qui réclament justice. **La charge de la preuve incombe toujours aux plaignant.e.s**, ce qui signifie que les victimes devront toujours prouver un dommage, une faute de la part de la société et un lien de causalité entre la faute et le dommage qu'elles ont subi. La faute doit en outre résulter des manquements aux obligations mentionnées dans l'article 1^{er}.

⁸ La mise en demeure est une interpellation formelle visant à inciter le destinataire à accomplir ses obligations face à la menace d'une action en justice.

⁹ Somme d'argent à payer par jour, semaine ou mois de retard à exécuter ses obligations suite à l'injonction du juge.

7.

QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ?

La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre a été promulguée le 27 mars 2017 et est entrée en vigueur sans délai.

Les premiers **plans de vigilance** devront être **publiés en 2018**, concomitamment aux rapports annuels correspondant à l'exercice 2017, soit au premier semestre. La première année, l'obligation de publication ne concernera que le contenu du plan et non, bien entendu, le compte-rendu de sa mise en œuvre.

Les **premières actions en justice** seront possibles à compter de la publication du rapport portant sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi, c'est-à-dire **en 2019**.



Sables bitumineux (Canada) - © Jiri Rezac-WWF



8.

EXISTE-T-IL EN EUROPE D'AUTRES INITIATIVES LÉGISLATIVES EN LA MATIÈRE?

La loi française représente la réponse la plus ambitieuse à ce jour aux lacunes en matière d'obligation des multinationales à respecter les droits humains et l'environnement. Mais plusieurs initiatives législatives au niveau européen et national témoignent d'une tendance croissante à la réglementation de la responsabilité sociétale des entreprises ou du devoir de vigilance en matière de droits humains, soit par des obligations de transparence, soit par des obligations de prévention.

À L'ÉCHELON COMMUNAUTAIRE

En vertu de la **Directive européenne sur la publication d'informations extra-financières**, 8000 grandes entreprises et sociétés financières de l'UE doivent rendre compte de leurs principaux impacts et risques en ce qui concerne les droits humains, les aspects environnementaux, les questions sociales et de personnel et la lutte contre la corruption, y compris les processus mis en œuvre pour répondre à ces risques et impacts. Les sociétés commenceront à fournir ces informations dans le cadre de leurs rapports annuels pour 2017. Le reporting extra-financier est une simple démarche de transparence, effectuée a posteriori, contrairement à la loi relative au devoir de vigilance des multinationales qui s'inscrit dans une démarche de prévention des dommages, a priori.

En 2013, l'UE a adopté le **Règlement sur le bois**, qui interdit l'entrée de bois récolté illégalement sur le marché de l'UE et oblige les négociants de l'UE à faire preuve de « diligence raisonnée ».

Il prévoit notamment :

- **Une obligation de résultats** : la mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés issus de ce bois est interdite ;
- **Une obligation de moyens pour les premiers metteurs en marché** : les opérateurs doivent « faire diligence » lorsqu'ils commercialisent pour la première fois sur le marché européen du bois ou des produits dérivés, c'est-à-dire qu'ils doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter de commercialiser du bois issu d'une récolte illégale ou un produit dérivé de ce bois grâce à l'utilisation d'un système de traçabilité efficient ;
- **Une obligation de traçabilité minimale** pour les commerçants qui doivent pouvoir identifier leurs fournisseurs et leurs acheteurs ;

Malgré une adoption de cette directive en 2013, il semblerait que les juges, les entreprises et l'administration soient toujours en mal de la mettre en œuvre de façon efficace.

Le Parlement de l'UE et le Conseil de l'UE ont adopté, le 16 mars 2016, le **Règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflit**, qui vise à garantir que les minerais importés au sein de l'Union européenne ne portent pas atteinte aux droits humains et ne financent pas de conflits armés à travers le monde. Cette nouvelle législation est perçue, par la société civile, comme une opportunité manquée pour l'Union européenne. En effet, longtemps débattu entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil, le texte qui sera finalement soumis au vote du Parlement européen, est aujourd'hui moins ambitieux que le projet initialement proposé par le Parlement¹⁰.

DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET EN SUISSE

En Suisse : l'initiative populaire pour des multinationales responsables¹¹.

Après le lancement en 2011 d'une pétition « Droit sans frontières »¹², affirmant que les mesures volontaires des multinationales étaient insuffisantes pour protéger efficacement les droits humains et l'environnement, et face à l'inaction du gouvernement et du parlement suisse, une grande coalition regroupant 80 organisations¹³ de la société civile suisse a lancé en 2015 une initiative populaire fédérale visant à tenir les multinationales, opérant à partir du territoire suisse, responsables des atteintes aux droits humains et à l'environnement commises à l'étranger. Ces obligations ont vocation à s'appliquer aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires des multinationales. Elle obligerait les multinationales à remplir un devoir de diligence

dans l'ensemble de leurs relations d'affaires. En cas de violations de droits humains commises par une entreprise contrôlée par une multinationale suisse, celle-ci serait tenue responsable. Cette coalition a réussi à réunir 120 000 signatures de citoyens suisses, et a donc déposé officiellement l'initiative populaire en octobre 2016. Le texte de l'initiative sera prochainement discuté au Parlement, avant d'être soumis à la population par référendum entre 2018 et 2019.

En 2016, le **Royaume-Uni** a adopté la **clause sur la transparence dans la chaîne d'approvisionnement de la « loi contre l'esclavage moderne » (« Anti-slavery Act »)**. Cette disposition oblige les sociétés domiciliées ou qui font des affaires au Royaume-Uni à rendre compte des mesures qu'elles prennent pour prévenir l'esclavage ou les trafics liés aux droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

En février 2017, le **Parlement néerlandais** a adopté le **Projet de loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants**. La loi, si elle est approuvée par le Sénat néerlandais, obligerait les entreprises à déterminer si le travail des enfants est présent dans leurs chaînes de valeur mondiales et, si tel est le cas, à élaborer un plan d'action pour le combattre.

Enfin, l'**initiative « Carton Vert »**¹⁴, portée par Danielle Auroi - qui était alors députée française, présidente de la Commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale -, reflète la volonté de créer une dynamique des parlements nationaux des différents États membres, en s'appuyant sur l'exemple de la loi française sur le devoir de vigilance des multinationales. En mai 2016, à l'initiative de l'Assemblée nationale française, huit parlements européens ont lancé cette initiative afin de demander à

¹⁰ www.cfd-terresolidaire.org/infos/nouvelle-legislation-5781

¹¹ Contenu de l'initiative populaire : www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Initiative/Factsheet_V_F.pdf

Site de l'initiative : www.konzern-initiative.ch/?lang=fr

¹² www.droitsansfrontieres.ch/fr/campagne/revendications/

¹³ www.konzern-initiative.ch/coalition/?lang=fr

¹⁴ L'initiative « Carton Vert » est une nouvelle procédure informelle : il s'agit pour les parlements nationaux de l'UE de proposer conjointement à la Commission européenne de prendre des mesures sous la forme d'une initiative législative ou non législative. La première initiative Carton Vert a été lancée par la Chambre des Lords en juin 2015, appelant la Commission européenne à prendre des mesures pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

la Commission européenne de légiférer sur un devoir de vigilance (« duty of care ») de la part des entreprises européennes pour prévenir et le cas échéant réparer des dommages graves aux droits humains, sociaux et à l'environnement causés par leurs activités directes ou indirectes. Il s'agit des parlements d'Estonie, de la Lituanie, de la Slovaquie, du Portugal, de la Chambre des Lords, de la Chambre des députés des Pays-Bas, du Sénat de la République en Italie et de l'Assemblée nationale en France (rejoints depuis par le Parlement de la Grèce). Lors d'une conférence interparlementaire réunissant des députés de 22 pays de l'Union, le 18 mai 2016 à Paris, des parlementaires allemands, grecs, roumains, tchèques et danois se sont associés à une déclaration commune soutenant cette démarche au niveau européen. Malgré ces nombreux soutiens, la Commission européenne, destinataire de l'initiative « Carton Vert », n'a pour l'instant pas souhaité avancer sur ce sujet.

Pour plus d'éléments sur les avancées en Europe : <http://forumcitoyenpoumlar.org/infographie-sur-le-devoir-de-vigilance-en-europe-nouvelle-publication-du-fcrse/>



garment worker bangladesh - © Clean Clothes Campaign

Bangladesh - Atelier - © Clean clothes campaign



9.

Y A-T-IL DES AVANCÉES EN LA MATIÈRE À L'ÉCHELON INTERNATIONAL ?

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (CDHNU) TRAVAILLE À L'ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL CONTRAIGNANT RELATIF AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PAR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES.

Certains États, dont la France, justifiaient leur refus de légiférer au niveau national quant aux obligations imposées aux entreprises en matière de respect des droits humains et de l'environnement, en arguant du fait que, dans une économie mondialisée, il était inefficace d'avancer à l'échelon national sans avoir un cadre législatif international.

Cet argumentaire est précisément mis à mal avec la récente initiative onusienne visant à élaborer un traité contraignant sur les multinationales et les droits humains.

Ainsi, à l'initiative de l'Équateur et de l'Afrique du Sud, le CDHNU a adopté, en juin 2014, la résolution 26/9, qui crée un groupe intergouvernemental de travail (GIGT) mandaté pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme. Malgré l'opposition de la plupart des pays occidentaux – sièges de la majorité des sociétés multinationales –, dont la France, la résolution avait alors été adoptée grâce aux voix des pays du Sud.

Depuis, le GIGT s'est réuni lors de deux sessions de négociations, en juillet 2015 et en octobre 2016. Déjà réticente en 2015, où elle avait finalement siégé passivement comme « observateur », la France n'a participé à la deuxième session que sous pression de la société civile et continue, comme l'Union Européenne, à être peu encline à s'impliquer concrètement et positivement dans l'élaboration de ce traité international.

Explosion de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon - © EPI2oh



La société civile internationale est extrêmement mobilisée autour de ces négociations. Ainsi, l'Alliance pour un Traité¹⁵, qui rassemble plus de 900 organisations dans le monde, dont certains membres du FCRSE¹⁶ (AITEC, ActionAid France-Peuples Solidaires, Amis de la Terre France, CCFD – Terre Solidaire, Collectif Ethique sur l'Étiquette), est impliquée dans chaque session de négociations. Nombreux de ses membres, ayant le statut consultatif ECOSOC, réalisent des contributions écrites et orales, présentant aux États des propositions concrètes pour l'élaboration de ce traité ONU¹⁷. En parallèle, la « Campagne mondiale pour la souveraineté des peuples, le démantèlement du pouvoir des multinationales et la fin de leur impunité »¹⁸, qui regroupe plus de 200 mouvements sociaux, réseaux, communautés affectées et organisations du monde entier (dont la plupart sont également membres de l'Alliance pour un Traité), est très active sur le plan de la mobilisation citoyenne et de l'organisation d'événements en marge des négociations, mettant en avant les victimes des violations perpétrées par les multinationales ainsi que les pistes de solutions possibles en droit¹⁹.



© The Cooperative

La troisième session de négociations à Genève, du 23 au 27 Octobre 2017 ouvre une étape décisive, puisque sera discutée une première proposition écrite de Traité, présentée par l'Équateur. En vue de cette prochaine session, l'Alliance pour un Traité a élaboré une nouvelle déclaration, avec l'objectif de récolter 2000 signatures d'organisations, mouvements sociaux et personnalités à travers le monde, afin de faire pression sur les États réticents tels que l'Union européenne et ses États membres, dont la France²⁰.



Explosion de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon - © Green Fire Productions

¹⁵ www.treatymovement.com/alliance-pour-un-traite-1/

¹⁶ www.forumcitoyenpouirlase.org/

¹⁷ Toutes les contributions de la société civile, et des États, sur le contenu que devrait recouvrir le futur instrument traité sont disponibles ici : www.business-humanrights.org/en/binding-treaty/intergovernmental-working-group-sessions

¹⁸ www.stopcorporateimpunity.org/?lang=fr

¹⁹ L'appel à mobilisation 2017 lancé par la Campagne pour démanteler le pouvoir des multinationales est disponible ici : www.stopcorporateimpunity.org/2017-sera-une-annee-decisive-pour-le-traite-contrainant-sur-les-multinationales-et-les-droits-humains/?lang=fr

²⁰ Pour signer la déclaration, cliquer ici : www.treatymovement.com/declaration1/

Encadrer les multinationales par des règles contraignantes est une nécessité. Car s'il est généralement entendu que les entreprises contribuent à l'économie, leurs activités peuvent aussi se traduire par des atteintes aux droits humains et à l'environnement, que les seules initiatives volontaires de responsabilité sociale des entreprises sont inefficaces à prévenir.

Ces dernières années, la question de savoir quelles devraient être les obligations juridiques des entreprises multinationales en termes de respect des droits humains et de l'environnement, au sein du groupe de société (filiales et sociétés contrôlées) mais également dans leur chaîne d'approvisionnement, a pris un élan politique important. Les initiatives visant à renforcer la régulation des entreprises multinationales se sont multipliées au niveau national, européen et international.

La nouvelle loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, entrée en vigueur en mars 2017 après un long parcours parlementaire, montre que la prévention des risques de violations des droits humains et des dommages environnementaux peut constituer une obligation légale pour les multinationales. Cette loi permet enfin d'appréhender la complexité juridique des groupes de sociétés ainsi que la multiplicité des relations commerciales qu'elles peuvent entretenir avec d'autres acteurs économiques.

Document publié en juillet 2017 par :

 www.peuples-solidaires.org

 www.amisdelaterre.org

 www.amnesty.fr

 www.ccf-d-terresolidaire.org

 www.ethique-sur-etiquette.org

 www.asso-sherpa.org

Membres du :

 www.forumcitoyenpoumlarse.org

Le présent document s'appuie en partie sur le document « French Corporate Duty Of Vigilance Law – Frequently asked questions », publié par European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) en février 2017.

www.corporatejustice.org